

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 octobre 2005

---

**TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES**  
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 58

présenté par  
M. Lagarde-----  
**ARTICLE 2***(Art. 132-16-6 du code pénal)*

Dans cet article, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« majeure ou mineure ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'éviter que des mineurs arrêtés à de nombreuses reprises pour avoir commis une infraction mais qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, soient considérés comme des primo-délinquants.